

Décret

Générale

colonial

## Décret n° n°28 Décret portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

n°28

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 août 1935

Numéro JO  
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro  
31 août 1935

### VISAS

le Président de la République française Sur le rapport dn Président dn Conseil, Ministre des affaires étrangères, dn Ministre des finances et dun Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

**Vu** la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc

**Vu** le décret dun 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles éeront réglées les mesures de défense du france dans les colonies. protectorats et territoires sons mandat relevant du Ministère des colonies

**Vu** le décret An 16 juillet 1935 portant réduction, dans la métropole, de 10 p. 100 des loyers

**Vu** le décret du 16 juillet 1935 portant réduction, dans la métropole, de 10 p. 1060 dans montant des intérêts des dettes hrpOTHÉCAIRES

le Conseil des Ministres entendu

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Dans les colonies, protectorats ei territoires soue mandat relevant du Ministère des colonies, le prix actuel des loyers de tous locaux, appartements ou chambres loués nus ou en meublé, à usage d'habitation ou professionnel. est réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100, à compter du jour de la promulgation du présent décret dans 14 colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat considéré. Toute majoration. sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, on toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, telle que remise d'argent, de valeurs on de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappée de nullité absolue. En outre, toutes personnes les axant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurns, Art. 2, — 'out propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothéaire et productif de loyers qui auront été produits pur application de l'article 1° » dn présent décret, bénéficiera, à titre

exceptionnel et temporaire, à compter de la promulgation du présent décret dans la colonie, le protectorat ou le territoire éons mandat considéré, d'une réduction de 10 p.100 sur le montant des intérêts de sa dette.

**Art. 3**

— le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

---

**Art. 4**

— le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies,

---

---

**ALBERT LEBRUN**, par le président de la république le président du conseil ministre des affaires étrangères pierre laval  
ministre des finances marcel des régnier le ministre des colonies louis rollin